



dijon énergies



Avenant n°8 Dijon Energies

Annexe 15 – Convention tripartite
ZAC des Longènes

Réseaux



CONVENTION TRIPARTITE EN VUE DU RACCORDEMENT DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DES LONGENES AU RÉSEAU DE CHALEUR URBAIN DE DIJON METROPOLE

ENTRE :

Dijon Métropole, sise 40 Avenue du Drapeau, 21000 Dijon, représentée par Monsieur François Rebsamen, son Président, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du _____

Ci-après désignée par « **Dijon Métropole** »,

La Société Dijon Energies, Société par Actions Simplifiée au capital de 518 000 euros, dont le siège social est sis 18/20 rue du Docteur Quignard, 21000 Dijon immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 523 477 297, représentée par Monsieur Jérôme Aguesse, son Président, dûment habilité à cet effet, et intervenant aux présentes en qualité de titulaire du Contrat de délégation de service public du réseau de chaleur de la Communauté d'agglomération Dijonnaise en date du 12 janvier 2012 (« le Contrat »).

Ci-après désigné par « **le Délégué** »,

ET :

Eiffage Aménagement, Société par Actions Simplifiée au capital de 75.000 euros, dont le siège social est à Vélizy Villacoublay (78140), 11 place de l'Europe, identifiée sous le n°732 004 411 RCS Versailles, représentée par Monsieur Benoit Bulard, Directeur Opérationnel.

Ci-après désigné par « **l'Aménageur** »,

Conjointement dénommées ci-après « **les Parties** ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

Par une convention de délégation de service public en date du 6 février 2012 (ci-après le « Contrat »), la Communauté d'Agglomération Dijonnaise (Le Grand Dijon) devenue Dijon Métropole a délégué à la Société Dalkia, aux droits de laquelle s'est depuis substituée la société dédiée Dijon Energies, le réseau de chauffage urbain correspondant au territoire délimité par :

- Le périmètre de la ZAC Valmy au nord
- La voie Georges Pompidou de la ZAC Valmy à l'échangeur de Mirande
- La limite communale de la ville de Dijon à l'est et au sud
- La ligne de chemin de fer (Paris-Lyon à Marseille Saint-Charles) jusqu'au pont ferré au croisement de l'avenue Albert 1er et de la rue Mariotte
- Le tracé du tramway jusqu'à la place Darcy
- La rue Devosge
- La rue Courtépée,
- La rue de Jouvence
- La rue du Havre,
- La rue Claude Hoin
- La rue Villebois Mareuil,
- La rue Alexandre Nicolas,
- La rue de Monchapet,
- La rue de Fontaine,
- La rue de Bourgogne,
- Le chemin de Daix,
- La route d'Hauteville
- La route du Peuplier
- La limite communale de la ville de Dijon au nord-ouest.
- Le territoire de la commune de Quetigny
- Le territoire de la commune de Fontaine Lés Dijon

Dans le cadre du Contrat de Délégation de Service Public en date du 6 février 2012, modifié le 03 février 2014, le Déléguataire a la charge de financer et de réaliser le développement du réseau et le raccordement des nouveaux abonnés à l'intérieur du périmètre de la délégation de service public, en particulier au regard des opérations d'aménagements situées à l'intérieur de ce périmètre. Les conditions de raccordement des nouveaux abonnés sont visées par les termes du Contrat.

Le réseau de chaleur de Dijon Métropole présente un très bon bilan environnemental avec un taux d'énergie renouvelable de 70 % et un faible contenu de CO2.

L'aménageur souhaite bénéficier de la chaleur issue de la délégation de service public définie ci-dessus.

L'aménageur projette la création de la Zone d'Aménagement Les Longènes telle que décrite en annexe 1.

Cette opération d'aménagement est divisée en 6 ilots. Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux d'aménagement et de livraison des tranches est joint en annexe 2 à la présente convention.

Dans ce contexte, Dijon Métropole, la société Dijon Energies, et Eiffage Aménagement se sont rapprochés pour conclure une convention ayant pour objet de définir les modalités de financement et de réalisation des travaux de raccordement de la Zone d'Aménagement des Longènes au réseau de chaleur de Dijon Métropole, ainsi que les conditions de fourniture de la chaleur.

IL A EN CONSÉQUENCE ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET, PRISE D'EFFET ET DUREE

1.1

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement et de réalisation des travaux de raccordement et d'installation des équipements permettant d'alimenter en chaleur les bâtiments à construire sur la Zone d'Aménagement des Longènes ainsi que les modalités de fourniture de chaleur liée à l'engagement de raccordement au réseau de chaleur pris par les parties à la présente convention.

1.2

La convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par l'ensemble des Parties.

Elle est conclue pour une durée allant jusqu'au raccordement du dernier bâtiment réalisé sur la Zone d'Aménagement des Longènes, étant entendu que cette durée ne pourra, en tout état de cause, dépasser l'année 2029.

A titre indicatif, les travaux d'aménagement de la Zone d'Aménagement des Longènes débutent en 2023 et s'achèvent en 2029. Le calendrier prévisionnel de livraison des bâtiments est joint en annexe 2 à la présente convention.

ARTICLE 2 – TENEUR DES TRAVAUX A REALISER

2.1 – Teneur des travaux à réaliser par le Déléguataire

Les travaux permettant le raccordement de la Zone d'Aménagement des Longènes au réseau de chaleur comprennent trois étapes, telles que définies à l'annexe 3 :

- 1 Réalisation de l'extension du réseau de chaleur jusqu'à l'entrée de la Zone d'Aménagement des Longènes (travaux réalisés en 2019 par Dijon Energies),
- 2 Réalisation de la liaison interne à la Zone d'Aménagement (travaux prévus d'être réalisés par Dijon Energies dès que possible, au plus tôt 3 mois après signature de la présente convention par l'ensemble des Parties),
- 3 Réalisation, par Dijon Energies, des travaux de branchements de chaque ilot le moment venu.

ARTICLE 3 – FINANCEMENT DES TRAVAUX

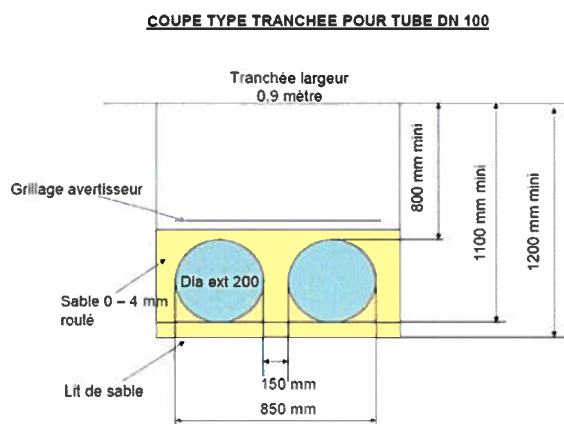
Etape 1 : Extension du réseau urbain jusqu'en limite de la zone à aménager

L'Aménageur et Dijon Métropole s'engagent à verser au Déléguataire la somme de **108 000 €HT** correspondant au coût des travaux réalisés en 2019 et relatifs à l'extension du réseau de chaleur jusqu'à l'entrée de la Zone d'Aménagement des Longènes.

Etape 2 : Fourniture et pose du feeder à l'intérieur de la zone à aménager

L'Aménageur et Dijon Métropole s'engagent à verser au Déléguataire la somme de **118 746 €HT** correspondant au coût des travaux nécessaires à la mise en place du feeder principal (2

conduites en acier pré-isolé, DN100) à l'intérieur de la zone à aménager. A cet effet, l'Aménageur réalise les travaux de génie civil selon le cheminement défini ensemble, de telle sorte que le feeder soit positionné à proximité de l'ensemble des ilots à construire selon la coupe type définie ci-dessous :



Pour ce qui concerne le réseau urbain sous voirie, la prestation de Dijon Energies se limitera donc à la fourniture et pose des deux conduites en acier pré-isolé en DN100 en tranchée. Ces travaux seront réalisés selon un calendrier à définir en commun accord avec l'Aménageur dont la date prévisionnelle de début de travaux est envisagée au plus tôt 3 mois après la signature de la présente convention par l'ensemble des Parties.

L'Aménageur réalisera les travaux de remblais de tranchée à l'issue des travaux de pose et d'essais d'étanchéité par le Déléгатaire comme décrits dans la coupe ci-dessus.

L'aménageur et Dijon Métropole s'engagent à verser au Déléгатaire la somme de **226 746 €HT** relative à la participation aux investissements de mise en place du feeder principal nécessaire pour l'alimentation en chaleur de l'ensemble de l'opération tels que décrits ci-dessus.

Cette participation financière est détaillée selon la clé de répartition indiquée dans le tableau ci-dessous.

Entité	Frais de mise en place du feeder (€ HT)	Modalités de financement et de paiement
Dijon Métropole	154 583	Subvention d'équipement
Aménageur	72 163	100% de la somme à la signature de la présente convention
Total	226 746	

Etape 3 : Branchement des ilots

Le Déléгатaire facture les coûts de branchement de chaque ilot à chaque preneur d'ilot de la zone d'aménagement selon les conditions techniques et financières précisées aux annexes 6 et 7 de la présente convention à savoir principalement :

A l'extérieur :

Piquage en charge sur le feeder en DN100 installé à proximité de l'ilot à construire, fourniture et pose de 2 vannes d'isolement en limite de parcelle. Prolongement du réseau primaire

jusqu'à l'intérieur du local technique sous station (longueur admissible 5 mètres linéaires (« ml »)). Le preneur aura, au préalable, prévu des réservations pour le passage (voile du mur ou en dalle) des 2 canalisations primaires. Dans l'hypothèse où le local technique sous-station mis à disposition est davantage éloigné du feeder (au-delà des 5 ml), le Déléataire facturera au preneur d'ilot les surcoûts travaux nécessaires pour rejoindre ce local. Ces surcoûts seront chiffrés, au cas par cas, selon la situation rencontrée.

Dans le local technique sous-station :

Fourniture et pose d'un skid complet de livraison de chaleur comprenant une vanne 2 voies de régulation avec sondes et servomoteur, un système de comptage de calories à ultrasons, un échangeur à plaques. Raccordement électrique des équipements à partir d'une attente électrique 220 volts protégée mise à disposition par le preneur d'ilot dans le local sous-station. Raccordement hydraulique des divers équipements situés sur la partie primaire de l'échangeur.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 – Engagements du Déléataire

Le Déléataire procédera, pour chaque ilot, à la fourniture et pose d'une sous-station (skid pré assemblé) nécessaire à la fourniture en chaleur pour les besoins de chauffage et en eau chaude sanitaire sous sa maîtrise d'ouvrage.

Les conditions particulières du service seront définies dans les polices d'abonnement qui seront établies avec les futurs abonnés en application du Contrat à date de signature des polices d'abonnement. Le document type à utiliser fait l'objet des annexes 4 et 5 à la présente convention.

Le Déléataire réalisera les démarches nécessaires pour garantir à chaque preneur d'ilot un contenu CO² du réseau inférieur à 80 g/kWh au sens de la réglementation thermique 2020.

Les travaux définis à l'article 3 de la présente convention et relatifs à l'Etape 1 ont été réalisés à l'été 2019 avec l'accord de l'Aménageur et de Dijon Métropole.

En ce qui concerne les travaux définis à l'article 3 de la présente convention et relatifs à l'Etape 2, sur la base des travaux réalisés par l'Aménageur, le Déléataire s'engage à se coordonner avec ce dernier et à lui soumettre, pour autorisation, ses plans d'exécution assortis du calendrier de phasage avant tout commencement des travaux. Le Déléataire et l'Aménageur ont défini l'espace sous voirie publique nécessaire à la mise en place du réseau de chaleur de Dijon Métropole, selon le plan de desserte porté en annexe 3.

L'intervention du Déléataire pour l'Etape 2 devra se faire en concertation avec la réalisation des réseaux et voies de chantier par l'Aménageur, et idéalement avant tout début de chantier de construction. Le Déléataire est parfaitement informé de la co-activité envisagée sur ce chantier et s'organisera en conséquence (Coordination SPS, phasage, ...).

L'Aménageur devra donner son accord sur les plans d'exécution dans un délai de 1 mois à compter de l'envoi de ces plans par le Déléataire, par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre contre récépissé. A défaut de décision dans ce délai, l'Aménageur est réputé les avoir acceptés.

Malgré les précautions prises s'il s'avérait, en phase d'exécution, que d'autres réseaux ont été installés en tout ou partie dans l'espace réservé au réseau de chaleur urbain, il conviendrait alors d'en analyser les causes et d'en faire supporter les nécessaires modifications à la personne à l'origine de ce désordre.

Dans un délai de 1 mois à l'issue de son intervention sur chaque ilot, le Déléataire s'engage à faire remettre les lieux dans l'état dans lequel il l'a trouvé, par ses propres moyens et à ses frais, dès l'achèvement des travaux de mise en œuvre des ouvrages, et à chaque éventuelle intervention d'entretien ou de maintenance du réseau.

Le Déléataire s'engage en outre à fournir à l'Aménageur, toutes les prescriptions d'ordre technique relatives au réseau primaire, aux raccordements et aux locaux des bâtiments destinés à recevoir les sous-stations. Les prescriptions d'ordre général sont décrites à l'annexe 8 de la présente Convention.

4.2 – Engagements de l'Aménageur

Dans le cadre des travaux d'établissement du réseau de chaleur au sein de la zone à aménager, l'Aménageur s'engage à mettre à disposition du Déléataire la tranchée permettant la pose du réseau urbain. Cette tranchée sera réalisée par l'Aménageur suivant le plan d'exécution et la coupe type transmis par le Déléataire (voir Etape 2 article 3).

L'Aménageur sera également en charge de la réalisation des plans de récolement suivant le cahier des charges fixé par La Métropole de Dijon.

L'Aménageur déclare avoir pris connaissance du Contrat et s'engage à financer – dans les conditions fixées à l'article 3 de la présente convention et à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, l'ensemble des diligences nécessaires au raccordement des bâtiments visés à l'Annexe 1 au réseau de chaleur de Dijon Métropole.

L'Aménageur s'engage à imposer conventionnellement dans les actes de vente des ilots de la Zone d'Aménagement des Longènes le raccordement au chauffage urbain.

En cas de cession du terrain, les conditions particulières du contrat de vente devront stipuler que l'acquéreur a l'obligation de se raccorder à ses frais au réseau de chaleur de Dijon Métropole.

L'Aménageur s'engage à faire connaître, au Déléataire, l'identité des abonnés preneurs d'ilots dès qu'ils sont connus.

L'Aménageur s'engage à fournir au Déléataire l'ensemble des plans de voiries et réseaux en sa possession sur le périmètre de réalisation des travaux du Déléataire et objet de la présente convention.

L'Aménageur, sous réserve du respect des engagements du Déléataire, autorise celui-ci à intervenir sur ses terrains dont il est propriétaire.

L'Aménageur s'engage également à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques induits par l'exécution des présentes, notamment la réalisation des travaux et l'existence des ouvrages dont il est maître d'ouvrage. Il fournit au Déléataire une attestation d'assurance responsabilité civile ; réciproquement, le Déléataire s'engage aux mêmes obligations.

Enfin, l'Aménageur s'engage à respecter les plans de conception du réseau fournis par le Déléataire ainsi que le cahier des charges et les prescriptions techniques qui lui seront communiqués.

ARTICLE 5 – TRAVAUX REALISES PAR LE DÉLÉGATAIRE

Les travaux réalisés par le Déléataire comprennent :

- La réalisation de l'ensemble des réseaux de distribution cheminant principalement sous voiries publiques et permettant le raccordement au réseau de chaleur de Dijon Métropole
- La fourniture et l'installation des raccordements qui comprennent pour chacun des abonnés preneurs de lots :
 - Un échangeur de livraison de chaleur dans un local de la construction à réaliser dédié à cet effet,
 - Un système de comptage de calories,
 - Un système de régulation sur la partie primaire de l'échangeur.

Le dimensionnement de ces ouvrages est précisé dans la note technique jointe en annexe 3.

Le planning de travaux devra respecter les principes suivants :

- Les travaux des réseaux principaux seront réalisés dans le cadre du planning général de l'Aménageur pour la réalisation des travaux d'aménagement,
- Les piquages en charge sur le feeder en DN100 seront réalisés de manière à limiter les travaux de reprises lors des travaux de raccordement,
- Les raccordements seront réalisés au rythme des besoins des abonnés preneurs d'ilots.

L'Aménageur informe les éventuels abonnés preneurs d'ilots de la nécessité de prendre contact le plus tôt possible avec le Délégataire en amont du projet afin de laisser une période minimum de 2 mois d'étude avant construction et 6 mois après signature de la police d'abonnement pour la réalisation.

L'ensemble des équipements et ouvrages réalisés par le Délégataire constitueront des biens de retour au sens et en application du Contrat de délégation de service public.

ARTICLE 6 – TRAVAUX A LA CHARGE DES PRENEURS DE LOT

Les preneurs d'ilot conservent à leur charge :

- Les travaux de génie civil dans le local technique destiné à la livraison de chaleur,
- La mise à disposition d'un local sous station et la réalisation des travaux sur la partie secondaire en sous station telle que précisée en Annexe 8 de la présente convention.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur et prendra effet après avoir recueillie l'ensemble des signatures des parties et, le cas échéant, après accomplissement des formalités relatives au contrôle de légalité.

ARTICLE 8 - REVISION – ACTUALISATION DE LA CONVENTION

En cours d'exercice et à la demande de l'une des parties, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention, en raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, soit en cas de substitution d'une partie par une autre entité, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 9 - DROIT APPLICABLE ET LITIGES

La présente convention est soumise au droit français.

Elle est conclue et sera exécutée de bonne foi par les Parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir quant à son existence, son interprétation ou son exécution.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs différends.

A défaut d'accord entre elles, les tribunaux de Lyon seront seuls compétents.

ARTICLE 10 - DOCUMENTS ANNEXÉS A LA PRÉSENTE CONVENTION

Sont annexés à la présente convention les éléments suivants :

- Annexe 1 : description de la zone à aménager Les Longènes
- Annexe 2 : calendrier prévisionnel de l'aménagement de la zone
- Annexe 3 : description des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Délégué
- Annexe 4 : règlement du service du réseau de chaleur
- Annexe 5 : police d'abonnement type
- Annexe 6 : programme et descriptif des travaux de raccordement
- Annexe 7 : conditions financières de raccordement
- Annexe 8 : prescriptions générales

Fait à Dijon, le 16 avril 2024

En trois exemplaires originaux

Pour Dijon Métropole

Pour le Délégué

Pour l'Aménageur